

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des centres de la petite enfance (CPE)¹.

POLITIQUE DE VERSEMENT

Le calcul de la subvention prévisionnelle initiale 2008-2009 se fait en juillet 2008.

CYCLE BUDGÉTAIRE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La partie relative aux situations qui requièrent la production d'une prévision d'occupation a été retirée des règles budgétaires. Elle est intégrée dans le nouveau document des « *Règles de l'occupation* ». Selon l'étape du cycle budgétaire, la subvention 2008-2009 sera établie de la façon décrite dans le tableau qui suit :

Installation pour laquelle le CPE n'a pas à produire de prévision d'occupation	Installation pour laquelle le CPE doit produire une prévision d'occupation
Première étape : Subvention prévisionnelle initiale	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2006-2007 .	Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2008 à mars 2009 déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère.
Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée	
Elle tient compte du taux d'occupation de l'installation déterminé par le Ministère sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2007-2008 .	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par le CPE, validée et reconnue par le Ministère, et composée : <ul style="list-style-type: none"> • de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2008; • de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2008 à mars 2009. <p>La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 10 octobre 2008.</p>
Troisième étape : Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2008-2009 , lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2009.	

OCCUPATION ANNUELLE

Les règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants de 59 mois ou moins ainsi que pour les enfants d'âge scolaires ont été retirées des règles budgétaires. Elles sont intégrées dans le document des « *Règles de l'occupation* ».

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES CPE

La subvention de fonctionnement est pleinement accordée lorsque le nombre de journées de fermeture ne dépasse pas 13 et que le CPE rémunère son personnel de garde chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Ainsi, chaque jour de fermeture excédentaire à treize entraîne une diminution proportionnelle de la subvention de fonctionnement. Cette proportion est déterminée en fonction des 261 jours ouvrables de l'année 2008-2009.

La subvention est aussi ajustée en cas de grève et de cessation concertée de travail. Dans le cas où le CPE est fermé, les frais de garde et d'éducation sont ajustés, de même que les frais généraux. Dans le cas où le service de garde n'est pas offert, mais que le CPE demeure ouvert, seuls les frais de garde et d'éducation subissent un ajustement.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

ALLOCATION DE BASE

Frais généraux

Les barèmes servant à établir les frais généraux admissibles ont été majorés pour prendre en compte l'augmentation salariale, les ajustements d'équité salariale et la nouvelle classification du personnel d'encadrement.

	Barèmes des frais généraux admissibles (par place subventionnée annualisée)	
	2007-2008	2008-2009
60 premières places	2135,10 \$	2245,55 \$
Places au-delà de 60	1387,85 \$	1459,65 \$

Le montant quotidien minimal par jour civil compris dans la période durant laquelle l'installation est admissible au financement entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009 (pour un maximum de 365 jours civils) passe de 167,30 \$ à 175,95 \$.

Frais de garde et d'éducation

Les barèmes servant à établir les frais de garde et d'éducation admissibles tiennent compte de l'augmentation salariale et des ajustements d'équité salariale.

Classes d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2007-2008	2008-2009
Enfants de 17 mois ou moins	54,25 \$	56,15 \$
Enfants de 18 à 59 mois	35,25 \$	36,45 \$

Facteur de modulation de la rémunération du personnel éducateur

La dépense non salariale passe de 10,42 % à 10,03 % de la dépense admissible à titre de frais de garde et d'éducation. La méthode utilisée pour déterminer les bornes minimale et maximale est maintenue.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Allocation compensatoire liée au protocole CPE-CSSS

Le moratoire proposé en 2007-2008 prend fin en 2008-2009. Le Ministère s'engage désormais à payer les jours réservés qui demeureront inoccupés durant l'année financière 2008-2009 jusqu'à un maximum de 5 % du nombre de places subventionnées annualisé pour l'ensemble des installations du CPE.

Seules les installations dont le taux d'occupation de l'année visée atteint au moins 85 % en excluant les jours liés à l'occupation des places réservées dans le cadre du protocole ont droit à un montant pour compenser la réduction des frais de garde et d'éducation découlant de l'inoccupation des places réservées. Le taux d'occupation considéré aux fins de cette allocation est celui défini dans les règles budgétaires, mais excluant les jours d'occupation liés au protocole.

Le montant alloué correspond au produit des jours réservés inoccupés par le barème quotidien accordé en fonction de la classe d'âge des places réservées et il comprend la contribution parentale réduite. Il est ajusté en fonction du facteur de modulation de la rémunération.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le montant pour le volet B passe à 36,45 \$. Les conditions d'admissibilité restent inchangées.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Allocation pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

Les crédits budgétaires affectés à ce programme sont maintenus à 3 % de la masse salariale assurable admissible des employeurs qui participent aux régimes. L'allocation pour la participation du personnel aux régimes d'assurance collective passe de 2,50 % à 2,63 % des salaires assurés admissibles du CPE.

AJUSTEMENT LIÉ À L'EXCÉDENT DES ACTIFS NETS

La norme relative à l'excédent des actifs nets affectés et non affectés est suspendue pour une autre année.

FAITS SAILLANTS

SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES

La *subvention pour les projets d'investissement* change de nom et devient la *subvention pour les projets d'investissement et de maintien des infrastructures*. Cette subvention est accordée au CPE dont le projet d'investissement, préalablement autorisé par la ministre, respecte l'ensemble des dispositions des règles budgétaires 2008-2009 relatives au *Programme de financement des infrastructures*², mais qui ne peut y être admissible pour la seule raison que les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$.

De plus, un projet de rénovation qui vise à maintenir la qualité, la durée de vie et l'usage des infrastructures est admissible à cette subvention.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre et ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

Norme d'attribution

La subvention accordée varie selon le projet. Elle correspond au coût réel net du projet qui ne peut excéder le montant établi sur la base des barèmes des règles budgétaires 2008-2009 pour le *Programme de financement des infrastructures* dans le respect des normes qui y sont prévues.

² Anciennement appelé Programme de financement global des immobilisations (PFGI).